



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arras, le **21 AVR. 2016**

Bureau de l'Immigration et de l'Intégration

La Préfète du Pas-de-Calais

REF. à rappeler : DCLP/BII/sk
Tél : 03.21.21.00.00
Fax : 03.21.21.23.05

à

Mesdames et Messieurs
les Maires du Pas-de-Calais

OBJET : Attestations d'accueil de personnes étrangères

REFER. : - Loi n°2003-1119 du 2- novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration
au séjour des étrangers en France et à la nationalité
- Ma circulaire du 29 novembre 2004

P.J. : 1

Par circulaire du 29 novembre 2004, je vous ai informé des conditions de délivrance des attestations d'accueil remises aux personnes de nationalité étrangère ayant sollicité un visa pour la France.

Je me permets de vous en rappeler aujourd'hui les grands principes.

Ainsi, le Maire demeure le seul compétent pour valider l'attestation d'accueil de l'étranger accueilli dans sa commune. Il doit s'assurer que le signataire de l'attestation est bien la personne qui déclare accueillir et qu'il dispose bien de la capacité d'héberger dans des conditions normales le visiteur étranger.

Vous pouvez refuser cette validation dans les cas suivants :

- si l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;
- s'il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;
- si les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;
- si les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

.../...

Par ailleurs, c'est au demandeur qu'il appartient de retourner cette attestation à l'étranger qu'il entend accueillir et non en Préfecture, afin que celui-ci la présente ensuite aux autorités consulaires chargées de la délivrance du visa.

La circulaire INTD0400135C du 23 novembre 2004 dont vous trouverez une copie en pièce-jointe, décrit de manière détaillée le dispositif d'attestation d'accueil.

J'appelle enfin votre attention sur le prix de la taxe qui s'élève dorénavant à 30 euros conformément à l'article 62 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Marc DEL GRANDE

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION
DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION
DES ÉTRANGERS
ET DE LA
CIRCULATION TRANSFRONTIÈRE
2^e BUREAU/N^o

23 NOV. 2004

**Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets
Monsieur le Préfet de police**

NOR INT D 04 0006 C

OBJET : Attestation d'accueil.

REF : Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.
Ma circulaire NOR/INT/D/04/00006/C du 20 janvier 2004.

P J : Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 (extraits relatifs aux articles 3 et 7);
Décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004;
Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
Modèle du nouveau formulaire "attestation d'accueil";
Modèle de tableau statistique à renseigner.

La loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a rétabli l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée qui traite de l'attestation d'accueil. L'article 3 de cette même loi instaure une obligation d'assurance pour les étrangers qui souhaitent entrer en France.

Dans l'attente du décret d'application de la loi, le nouveau dispositif vous a déjà été présenté par circulaire du 20 janvier 2004.

La présente circulaire a pour objet de décrire le dispositif prévu par le décret d'application du 17 novembre 2004 (JO du 23 novembre 2004) ainsi que certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans leur rédaction issue de la loi du 26 novembre 2003 précitée.

Je souhaite en premier lieu appeler votre attention sur le fait que certaines dispositions du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, dans

sa nouvelle rédaction issue du décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004, demeurent inchangées, tel étant le cas en particulier de l'article 1^{er} (sous réserve de modifications rédactionnelles), qui limite le champ d'application du décret aux seuls étrangers se rendant en France pour un court séjour d'une durée de moins de 3 mois, de l'article 3-1 qui définit les pièces à produire pour justifier les moyens d'existence, de l'article 4 s'agissant des justificatifs à présenter pour justifier les garanties de rapatriement, et de l'article 9 (sous réserve d'une modification d'adaptation) relatif aux conditions dans lesquelles les étrangers peuvent être dispensés de la production des documents habituellement requis.

Vous trouverez sur le site intranet de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques la version consolidée du décret du 27 mai 1982 dans sa rédaction issue du décret du 17 novembre 2004 le modifiant, les dispositions nouvelles par rapport à la réglementation antérieure apparaissant en caractère gras.

Les différences principales par rapport aux dispositifs législatif et réglementaire antérieurs apportées par la loi du 26 novembre 2003 et le décret du 17 novembre 2004 portent sur les points suivants:

- l'attestation d'accueil est validée par le maire et par lui seul, aucune autre autorité publique ne pouvant désormais plus intervenir (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ;
- l'appréciation des conditions de logement est rétablie et des enquêtes domiciliaires sont possibles à la demande du maire (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945);
- l'attestation d'accueil donne lieu à la perception d'un droit de timbre (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945);
- les maires peuvent constituer un fichier des demandes de validation d'attestation d'accueil en vue de mieux lutter contre les manœuvres frauduleuses (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945), le projet de décret en ce sens étant en cours d'examen par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- la validation n'intervient qu'après qu'un ensemble de justificatifs ont été vérifiés (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et article 2-1-paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982);
- les services consulaires doivent informer les maires de la délivrance ou du refus de délivrance du visa (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945);
- les délais et les modalités de recours contre la décision de refus de validité de l'attestation d'accueil ont été adaptés (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ;
- un justificatif d'assurance est exigé (article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

1) Objectifs et portée de l'attestation d'accueil.

L'attestation d'accueil demeure un document officiel rempli et signé par toute personne française ou étrangère résidant en France et qui souhaite accueillir un ressortissant étranger pour une durée inférieure à trois mois.

1-1 But de l'attestation d'accueil.

L'attestation d'accueil a pour but de s'assurer du consentement et de l'engagement de

l'hébergeant à l'accueil d'un ou de plusieurs étrangers pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle permet au visiteur de justifier des motifs de son séjour et de se voir ainsi accorder un traitement plus favorable quant aux ressources et garanties financières à présenter.

L'attestation d'accueil est exigée par les autorités consulaires françaises ou d'un autre Etat partie à l'Accord de Schengen pour l'obtention du visa lorsque l'étranger y est soumis de par sa nationalité. Elle doit être produite à la frontière extérieure de l'espace Schengen par les autorités de contrôle, sauf exceptions prévues par l'Accord de Schengen et ses textes d'application.

1-2 L'objet de la validation et l'autorité compétente pour y procéder (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Le nouveau dispositif législatif prévoit **la validation de l'attestation d'accueil par le maire de la commune du lieu d'hébergement de l'étranger accueilli et par lui seul**. La validation de l'attestation d'accueil a pour objectif de s'assurer que le signataire de l'attestation est bien la personne qui déclare accueillir une ou plusieurs personnes déterminées et de vérifier qu'il dispose bien de la capacité d'héberger dans des conditions normales le(s) visiteur(s) étranger(s).

2) Champ d'application de l'attestation d'accueil.

Le champ d'application se définit par rapport au motif du séjour en France et au regard de la nationalité de l'étranger accueilli.

2-1 Les motifs du séjour (articles 1^{er} et 2-1 paragraphe 1 du décret du 27 mai 1982).

Seuls les séjours revêtant le caractère d'une visite à caractère familial ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois sont concernés par l'attestation d'accueil. Ces séjours se distinguent des séjours touristiques effectués avec des organismes de voyage ou à l'hôtel, ainsi que des séjours professionnels à l'invitation d'une entreprise.

Les séjours d'une durée supérieure à trois mois ne donnent pas lieu à production d'une attestation d'accueil.

2-2 Les nationalités concernées (article 5-2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

L'attestation d'accueil est exigée pour tous les étrangers, **y compris les ressortissants des pays qui ne sont pas soumis au visa de court séjour** (sous réserve des cas de dispense) et les ressortissants des Etats soumis à la présentation d'une attestation d'accueil sur la base de conventions bilatérales.

2-3 Les cas de dispense (article 5-3 de l'ordonnance du 5 novembre 1945 et article 2-2 du décret du 27 mai 1982).

Sont dispensées de présenter une attestation d'accueil les personnes relevant des catégories précisément énumérées à l'article 9 du décret 82-442 du 27 mai 1982 modifié :

- les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les

- membres de leur famille ;
- les ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les membres de leur famille ;
- les ressortissants suisses, andorrans et monégasques ;
- l'étranger titulaire d'un visa portant la mention « famille de Français » ;
- l'étranger titulaire d'un visa de circulation ;
- l'étranger titulaire d'un visa portant la mention « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France » ;
- les membres des corps diplomatique et consulaire venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France et les membres de leur famille ;
- les personnes auxquelles une dispense a été accordée par la commission prévue à l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;
- les personnes auxquelles une dispense a été accordée par les autorités consulaires françaises ;
- les membres des assemblées parlementaires des Etats étrangers ;
- les fonctionnaires étrangers ou d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission ;
- les membres des équipages des navires et aéronefs dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Outre les catégories d'étrangers précitées, l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 26 novembre 2003, prévoit d'autres catégories d'étrangers susceptibles d'être dispensées du justificatif d'hébergement. Il s'agit des étrangers qui souhaitent **effectuer un séjour en France présentant un caractère humanitaire ou s'effectuant dans le cadre d'un échange culturel**. Il en est de même des étrangers qui souhaitent se rendre en France **pour une cause médicale urgente ou en raison de la maladie grave ou des obsèques d'un proche**.

Les modalités de dispense, relevant au premier chef de la compétence des autorités consulaires et de contrôle aux frontières et non de celle des maires, sont décrites de manière précise dans le décret. J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que **l'organisme humanitaire ou culturel, au titre duquel l'étranger est dispensé de la production de l'attestation d'accueil, est tenu de vous communiquer les coordonnées de la personne physique ou morale qui assure l'hébergement de l'étranger, s'il n'assure pas lui-même cet hébergement**.

3) La procédure de délivrance de l'attestation d'accueil.

3-1 Il revient au maire, à l'exclusion de toute autre autorité, de valider et de délivrer les attestations d'accueil (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Agissant en tant qu'agent de l'Etat, les maires sont soumis à l'autorité hiérarchique du préfet.

L'attestation d'accueil ne peut être délivrée que par le maire de la commune du lieu d'hébergement. **Toute pratique consistant à ce qu'un demandeur, non domicilié dans la commune d'hébergement (cas d'une résidence secondaire par exemple), se présente au maire de la commune de son domicile et non au maire de la commune du lieu d'hébergement de l'étranger est donc désormais à proscrire.**

Dans les mairies, l'attestation d'accueil est validée par le maire. A Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement est compétent.

Le maire, et à Paris, Lyon et Marseille le maire d'arrondissement, peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

La signature doit être apposée personnellement par la personne habilitée, à l'exclusion de tout recours à une griffe ou une machine à signer. Afin de permettre au poste consulaire ou aux autorités de contrôle à la frontière de vérifier l'authenticité d'une attestation d'accueil, la signature devra être accompagnée d'un cachet permettant d'identifier l'autorité ayant validé l'attestation d'accueil.

S'il demeure toujours possible pour les maires de valider l'attestation d'accueil en présence du demandeur, vous veillerez à leur préciser qu'ils ne sont nullement tenus de procéder de la sorte, notamment s'ils jugent utile de procéder à une instruction détaillée du dossier de demande ou s'ils envisagent de diligenter une enquête domiciliaire dans les lieux mêmes de l'hébergement déclaré. Dans ces cas, qui devraient devenir la règle, la délivrance immédiate n'étant plus qu'exceptionnelle, un récépissé de dépôt sera remis au demandeur. Ce reçu portera le cachet de l'autorité sollicitée, la date et la mention "Reçu valant preuve de dépôt d'une attestation d'accueil à valider", ainsi que l'indication que, en cas de réponse négative ou à défaut de réponse du maire dans un délai d'un mois, le demandeur peut former un recours devant le préfet dans un délai de deux mois à compter du refus explicite ou implicite (cf également infra paragraphe 4 de la présente circulaire).

3-2 Le principe de la présentation personnelle de l'hébergeant (article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982).

La présentation personnelle de l'hébergeant, prévue à l'article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982 modifié, est une condition nécessaire pour la validation de l'attestation d'accueil.

L'hébergeant remplit sur place le formulaire sécurisé qui lui est remis au guichet en un seul exemplaire. Si un exemplaire est annulé à la suite d'une erreur matérielle, il est enregistré comme tel dans la comptabilité-matière. **Le formulaire vierge ne saurait en aucun cas être remis au demandeur et tout dispositif de la sorte invitant le demandeur à retourner en mairie le formulaire rempli par ses soins est à proscrire, afin d'éviter toute utilisation frauduleuse de formulaires vierges.** C'est en revanche au demandeur qu'il appartient de transmettre l'attestation d'accueil validée par le maire à l'étranger qu'il entend accueillir, afin que ce dernier puisse présenter ce document au consulat auprès duquel il déposera sa demande de visa et aux autorités de contrôle aux frontières au moment de sa demande d'entrer sur le territoire national.

Toutefois les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, titulaires de la carte diplomatique ou consulaire, peuvent être dispensés de la comparution personnelle. Dans ce cas, la personne qui se propose d'héberger l'étranger doit désigner un mandataire qui, muni d'une attestation désignant précisément ce mandataire chargé d'effectuer les démarches nécessaires et porteur d'une photocopie de la carte diplomatique ou consulaire de l'hébergeant, pourra retirer le formulaire. Le formulaire dûment rempli et signé par l'hébergeant peut être remis à la mairie par le mandataire porteur des documents ci-dessus mentionnés, soit adressé sous pli recommandé. Dans ce dernier cas, l'attestation d'accueil

validée par l'autorité publique doit être adressée à l'intéressé par pli recommandé.

Les autres facilités antérieurement consenties à cet égard aux Français résidant à l'étranger et aux hébergeants accueillant l'étranger dans une résidence secondaire sont désormais à proscrire.

Ce principe de présentation personnelle de l'hébergeant permet au maire d'exiger du demandeur la production, au titre des pièces justificatives, de documents originaux, et ce afin d'éviter les manœuvres frauduleuses tendant à la présentation de faux documents. Dans ce cas, les services municipaux devront photocopier les documents originaux afin d'en conserver des copies au dossier et rendre les originaux au demandeur.

3-3 La vérification des conditions normales de logement (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Lorsque le maire veut vérifier, préalablement à la validation de l'attestation d'accueil, que l'étranger peut être accueilli dans un logement décent et dans des conditions normales d'occupation, **il peut demander à ses agents des services chargés des affaires sociales ou du logement ou à l'Office des migrations internationales la vérification sur place des conditions de ce logement. Cette mission ne peut être confiée à la police municipale, telle ayant été l'intention explicite du législateur à l'occasion des débats au Parlement.**

Les agents de la commune chargés d'accomplir cette tâche devront être **spécialement habilités**, c'est-à-dire nommément désignés par le maire.

Cette habilitation nominative devra être concrétisée par un document, arrêté ou décision, signé par le maire ou l'adjoint ayant reçu délégation à cet effet. Si la détermination des services municipaux au sein desquels les agents peuvent être habilités ne soulèvera pas de difficultés particulières dans les communes les plus peuplées, tel n'est pas le cas des communes ne disposant pas expressément d'un service chargé des affaires sociales ou du logement tels que mentionnés par le législateur. Le maire pourra, dans cette hypothèse, habiliter tout agent intervenant dans ces domaines d'activité placés sous son autorité hiérarchique en qualité d'agent de l'Etat, les agents des offices publics d'HLM étant dans ces conditions exclus.

Par ailleurs, la précision apportée par le législateur s'agissant de la nature des services au sein desquels les agents peuvent recevoir l'habilitation ne fait pas obstacle à ce que le maire lui-même ou un ou plusieurs de ses adjoints ayant reçu délégation à cet effet puissent procéder eux-mêmes aux visites domiciliaires.

Les conditions normales de logement doivent être appréciées eu égard aux considérations de lieu et de temps, l'intention du législateur étant de donner un large pouvoir d'appréciation au maire dans ce domaine. Il s'agit d'éviter les situations d'abus et les attestations de complaisance. S'agissant d'hébergements temporaires de membres de famille, de proches ou d'amis, les normes d'occupation et de superficie (contenues notamment dans le code de la construction et de l'habitation) ne lieront pas le pouvoir d'appréciation des maires en ce qui concerne la validation des attestations d'accueil. Toutefois, s'agissant des logements locatifs à usage d'habitation, le maire devra s'assurer que le logement destiné à l'hébergement temporaire d'un étranger remplit les conditions posées par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de

la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Ces conditions sont relatives à la sécurité, à la salubrité et au confort du logement. En ce qui concerne les logements occupés par leur propriétaire, le maire pourra également se référer aux dispositions de ce même décret pour en apprécier le caractère décent.

3-4 Le renseignement du formulaire d'attestation d'accueil et les justificatifs requis (article 2-1 du décret du 27 mai 1982).

L'attestation d'accueil demandée pour les séjours à caractère familial ou privé est conforme à un imprimé défini par arrêté du ministre de l'intérieur (**cf également infra paragraphe 8 de la présente circulaire relatif aux dispositions transitoires**).

Cet imprimé sécurisé, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire en annexe, s'inspire du précédent, auquel ont été ajoutées un certain nombre de rubriques afférentes aux éléments d'information exigés à la suite de la nouvelle législation.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur plusieurs points :

- La rubrique relative au nom du demandeur de l'attestation d'accueil devra être complétée, dans l'hypothèse où l'hébergeant est une personne morale, par la mention de la qualité au titre de laquelle le signataire effectue la démarche pour le compte de cette personne morale (président d'association, directeur de société,...) ;
- L'attestation d'accueil devant comporter l'indication des dates d'arrivée et de départ prévues, la pratique antérieure ayant pu conduire à permettre la production aux consulats pour obtenir un visa ou aux autorités de contrôle aux frontières d'une attestation d'accueil mentionnant une période différente du séjour réel, voire expirée depuis plusieurs mois, ne saurait perdurer ; la période indiquée sur l'attestation d'accueil devra donc désormais strictement coïncider avec celle du séjour figurant sur le visa ; **les maires devront dans ces conditions appeler l'attention du demandeur de l'attestation d'accueil sur la nécessité qui lui incombe de formuler cette demande suffisamment à l'avance, afin que l'attestation délivrée puisse parvenir à son destinataire dans un délai compatible avec celui requis pour l'obtention du visa ;**
- L'hébergeant n'est tenu de produire des pièces justificatives que s'agissant de sa propre identité, de son logement et de ses ressources (article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982), les renseignements fournis sur l'étranger accueilli relevant en revanche d'un régime déclaratif, sans qu'il soit besoin de solliciter la production de pièces justificatives. La vérification de l'identité de l'hébergé et des justificatifs requis pour obtenir un visa et pour pénétrer sur le territoire relève de la compétence des autorités consulaires et de contrôles aux frontières ;
- **Toutefois, si l'attestation d'accueil est demandée pour un ou des enfant(s) mineur(s) non accompagné(s) par les parents, le demandeur devra produire une attestation émanant du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale, établie sur papier libre, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que la personne à laquelle il(s) en confie la garde temporaire à cette occasion, dont l'identité devra être celle du demandeur. Dans l'hypothèse où il pourrait apparaître un doute sur l'authenticité du document, le maire pourra**

utilement vous en faire part afin que vos services se rapprochent de l'autorité consulaire compétente pour approfondir les investigations.

- Ne peuvent figurer sur une même attestation d'accueil que le conjoint et les enfants mineurs de 18 ans de l'étranger accueilli, **à l'exclusion de tout autre membre de la famille et a fortiori d'amis ou de proches ; toute attestation d'accueil " collective ", hormis le cas précité, est à proscrire.**
- Vous indiquerez aux maires l'obligation qui leur est faite de vous adresser un compte-rendu annuel non nominatif des attestations d'accueil délivrées ou refusées ainsi que des vérifications sur place effectuées ; ces éléments statistiques vous permettront de renseigner annuellement le tableau joint en annexe, que vous devrez me transmettre, s'agissant de l'année N, avant le 31 janvier de l'année N+1, à l'adresse électronique « ECT-Statistiques » figurant dans la messagerie « outlook » interne au ministère de l'intérieur, ou par mail à « ECT-Statistiques@interieur.gouv.fr ». J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de communiquer, outre les données totales du département, celles relatives aux communes chefs-lieux du département et de chaque arrondissement. Ces informations statistiques permettront d'alimenter le rapport annuel du Gouvernement au Parlement prévu à l'article 1er de la loi du 26 novembre 2003.
- **Chaque demande de validation d'attestation d'accueil donne désormais lieu à la perception d'une taxe d'un montant de 15 euros perçue au profit de l'Office des migrations internationales, quelles que soient les suites réservées à la demande (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ; à l'occasion du dépôt de la demande de validation de l'attestation d'accueil, les maires doivent exiger la production du timbre fiscal de 15 euros établi à cet usage, que les demandeurs peuvent se procurer dans les lieux de délivrance habituels (débitants de tabac, comptables des impôts, comptables du Trésor, comptables des douanes et des droits indirects et régisseurs de recette des préfectures et sous-préfectures¹), dès le dépôt de la demande de validation, la taxe de 15 euros étant due par le demandeur même si la validation de l'attestation d'accueil est in fine refusée; ce timbre fiscal devra être apposé à l'emplacement prévu à cet effet sur le formulaire d'attestation d'accueil et oblitéré par le cachet de la mairie afin d'éviter des utilisations multiples ; par ailleurs, sauf dans l'hypothèse de la possible mention sur une même attestation d'accueil des seuls conjoint et enfants mineurs de 18 ans de l'étranger accueilli, l'accueil de plusieurs personnes par un même hébergeant, nécessitant une demande de validation d'attestation d'accueil par personne accueillie comme indiqué précédemment, donne lieu au paiement d'autant de taxes de 15 euros que d'étrangers accueillis ; (cf également infra paragraphe 8 relatif aux dispositions transitoires).**

3-4-1 La justification du domicile (article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982).

Elle pourra être produite par un faisceau d'indices concordants conformément à l'article 102 du Code civil. Ce faisceau d'indices pourra être notamment constitué des pièces suivantes:

¹ Seules les régies qui commandent habituellement des timbres de la série spéciale OMI seront approvisionnées, à hauteur de 50 timbres (200 timbres pour les régies de l'Île-de-France).

- un titre de propriété ou un bail locatif;
- une facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone ou une quittance de loyer.

Les demandes d'attestation d'accueil présentées par les sous-locataires dépourvus de bail locatif ou des occupants sans titre sont irrecevables. En outre, le logement doit être à usage principal d'habitation et ne saurait être un local à usage commercial ou industriel. Le logement de fonction est assimilable à un logement locatif.

3-4-2 La justification de l'identité de l'hébergeant (article 2-1 paragraphes 2 et 3 du décret du 27 mai 1982).

Le demandeur français prouvera son identité soit par sa carte nationale d'identité, soit par son passeport, tel étant également le cas des ressortissants des Etats de l'Union européenne dépourvus de titre de séjour ainsi que l'ordonnance du 2 novembre 1945 l'autorise désormais dans son article 9-1.

Le demandeur étranger justifie son identité en présentant, selon sa situation au regard de son séjour en France:

- une carte de séjour temporaire;
- une carte de résident;
- un certificat de résidence pour Algériens.
- une carte de séjour de ressortissant de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, si l'étranger en dispose;
- un récépissé de demande de renouvellement d'un de ses titres de séjours précités;
- une carte diplomatique ou une carte spéciale délivrés par le ministère des affaires étrangères.

Il convient de souligner qu'aucune attestation d'accueil ne pourra être validée sur simple présentation d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de première demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile.

Toute attestation d'accueil présentée par un Français comporte l'indication du lieu et de la date de délivrance du document établissant son identité et sa nationalité, et pour un étranger l'indication du lieu, de la date de délivrance et de la durée de validité du titre de séjour de l'hébergeant.

3-4-3 La justification de la part de l'étranger hébergé de la souscription auprès d'un opérateur d'assurance agréé d'une assurance médicale couvrant les éventuelles dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France (articles 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et 3-2 du décret du 27 mai 1982).

Le législateur a estimé nécessaire, pour prévenir les abus, que les frais médicaux et hospitaliers, y compris d'aide sociale, éventuellement exposés soient à la charge directe ou indirecte du visiteur.

C'est ainsi qu'il est prévu que, sous réserve des conventions internationales, l'étranger qui se rend en France pour un séjour de moins de trois mois doit présenter l'attestation de prise en charge par un opérateur d'assurance agréé prévue au 2° de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée à l'occasion de la délivrance du visa d'entrée en France par les

autorités diplomatiques ou consulaires ainsi qu'à son arrivée sur le territoire français.

Cette obligation peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne physique ou morale qui se propose de l'héberger en France (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

L'article 3-2 du décret du 27 mai 1982 modifié prévoit que les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance en application des législations et règlements nationaux et communautaires ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur Etat d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945.

Le contrat d'assurance souscrit par l'étranger ou par l'hébergeant pour le compte de celui-ci doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30.000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France.

L'attestation d'assurance sera exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière.

L'attestation d'assurance souscrite par l'hébergeant ou l'hébergé n'a donc pas à être produite par le demandeur de l'attestation d'accueil. Les maires devront toutefois interroger le demandeur, pour remplir le formulaire, sur son intention de laisser l'hébergé souscrire lui-même à l'assurance requise ou de s'acquitter de cette obligation à son profit.

3-4-4 La justification de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci n'y pourvoirait pas (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Indépendamment des attestations d'assurance pour soins médicaux et hospitaliers et dépenses d'aide sociale précédemment décrites, la demande de validation de l'attestation d'accueil doit être accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats Parties à la Convention de Schengen, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci. Cet engagement doit couvrir un montant correspondant au montant journalier du SMIC, multiplié par le nombre de jours de présence de l'étranger sur le territoire national.

L'examen par le maire des documents produits s'agissant des ressources du demandeur (article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982) constitue donc un élément essentiel dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale, afin d'éviter que des personnes aux ressources manifestement insuffisantes puissent se déclarer garantes de l'accueil d'une ou plusieurs personnes qui n'auraient très vraisemblablement d'autres moyens de subvenir à leurs besoins que le travail clandestin et le maintien irrégulier sur le territoire au delà de la durée de court séjour.

4) Cas de refus de validation de l'attestation d'accueil (article 5-3 de l'ordonnance

du 2 novembre 1945).

Les motifs de refus de validation sont précisément indiqués dans l'ordonnance du 2 novembre 1945. L'attestation d'accueil peut ainsi être refusée pour les motifs suivants:

- l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises;
- il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement;
- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes;
- les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant, après enquête demandée par le maire aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de procédure.

Il va de soi que l'intention du législateur n'exclut pas la possibilité pour le maire, même si toutes les pièces justificatives sont produites, de refuser la validation de l'attestation d'accueil si l'examen de ces pièces justificatives fait apparaître un détournement de procédure, tel étant notamment le cas des conditions de logement ou de ressources de l'hébergeant. Je rappelle par ailleurs, qu'en vertu d'une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un administré se place dans une situation prévue par un texte à des fins étrangères à celles que le législateur ou le pouvoir réglementaire avait en vue, l'administration, en l'occurrence le maire dans le cas d'espèce, dispose de la faculté de faire échec aux agissements de cet administré. Le maire doit donc refuser la délivrance de l'attestation d'accueil s'il lui apparaît, au vu des pièces produites et, le cas échéant, à l'issue de la visite domiciliaire, que l'attestation d'accueil sollicitée tend à constituer un détournement de procédure.

Le refus de validation d'une attestation d'accueil est motivé par le maire conformément à la réglementation sur la motivation des décisions administratives.

Les refus pourront faire l'objet d'un recours contentieux, qui devra toutefois être précédé d'un recours administratif préalable devant le préfet.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose en effet que tout recours contentieux contre un refus de validation par le maire doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du refus.

Le préfet peut soit rejeter le recours, soit valider l'attestation d'accueil, le cas échéant, après vérification par l'Office des migrations internationales dans les conditions prévues par la loi.

Afin de ne pas retarder la procédure de délivrance de l'attestation d'accueil, le législateur a entendu déroger à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui stipule que le silence gardé pendant **deux mois** vaut décision de rejet. C'est ainsi que le silence gardé pendant plus **d'un mois** par le maire sur la demande de validation de l'attestation d'accueil, ou par le préfet sur le recours administratif, vaut décision de rejet.

Ce dispositif spécifique prévu par le législateur dans l'hypothèse d'une démarche d'un

administré contestant la décision du maire de refuser la délivrance de l'attestation d'accueil ne fait pas obstacle à l'exercice de votre pouvoir hiérarchique à l'égard des maires agissant en l'espèce en leur qualité d'agent de l'Etat.

Vous pouvez donc être conduit à réformer les décisions des maires, qu'elles soient de délivrance ou de refus de délivrance d'une attestation d'accueil, et ce indépendamment de toute requête, en fonction de la connaissance que vous pourriez avoir de leur façon d'instruire les demandes d'attestation d'accueil, tout particulièrement dès lors que vous aurez accès aux traitements automatisés des demandes de validation d'attestation d'accueil si de tels traitements sont mis en œuvre par les maires. Pour votre information à ce sujet, le projet de décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précisant les conditions dans lesquelles ces traitements automatisés pourront être mis en place, est en cours d'élaboration et a déjà fait l'objet d'une transmission à la CNIL.

5) Information des maires par les autorités consulaires (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

La loi a prévu que les maires sont tenus informés par les autorités consulaires des suites données aux demandes de visa formulées sur la base des attestations validées.

Par conséquent, ils recevront de la part des consulats cette information, sous forme de coupon-réponse détachable du formulaire d'attestation d'accueil.

Ce coupon réponse devra être préalablement renseigné par les mairies qui devront, pour faciliter le retour de ce document, inscrire l'adresse précise de la mairie dans le cadre prévu à cet effet. Les représentations diplomatiques et consulaires retourneront aux maires ce coupon mentionnant si le visa a été délivré ou refusé (cf également infra paragraphe 8 de la présente circulaire relatif aux dispositions transitoires).

6) Circuit d'approvisionnement en formulaires d'attestation d'accueil.

Le nouveau formulaire relatif à l'attestation d'accueil sera disponible uniquement auprès de l'Imprimerie Nationale (cf également infra paragraphe 8 relatif aux dispositions transitoires). **Aucun document provenant de tout autre imprimeur ne peut être utilisé, le formulaire agréé étant revêtu de protections spécifiques contre les contrefaçons.**

Comme à l'accoutumée, les commandes devront être effectuées par les mairies auprès de l'Imprimerie Nationale qui les approvisionnera par livraison directe. Le financement relève du budget des mairies qui en assureront directement le règlement auprès de l'Imprimerie nationale.

7) Gestion des stocks.

Les règles applicables à la gestion des formulaires sécurisées s'appliquent aux formulaires attestations d'accueil.

8) Dispositions transitoires.

8-1 Le formulaire d'attestation d'accueil.

Les délais nécessaires à l'impression des nouveaux formulaires d'attestation d'accueil par l'Imprimerie nationale et à leur première livraison aux mairies par les soins de cet établissement ne permettent pas de disposer dans l'immédiat de ces nouveaux imprimés, alors même que le décret qui vient d'être publié au Journal officiel est d'ores et déjà en vigueur.

L'arrêté du ministre de l'intérieur, prévu à l'article 2-1 du décret du 27 mai 1982 et devant définir le nouveau modèle de formulaire obligatoire, ne sera dans ces conditions publié au Journal officiel que dès lors que l'Imprimerie nationale sera en mesure, dans les prochaines semaines, d'approvisionner les mairies.

Il convient dans cette attente que les mairies utilisent les formulaires dont elles disposent aujourd'hui, en y apportant de manière manuscrite les mentions complémentaires figurant sur le nouvel imprimé, joint en annexe, qui sera prochainement utilisé, s'agissant tout particulièrement :

- au recto de l'imprimé, du lien de parenté avec le demandeur ainsi que des attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant ;
- au verso de ce même imprimé, des renseignements relatifs au domicile principal ou secondaire, à l'engagement et à l'information de l'hébergeant ainsi qu'à l'intention de celui-ci d'assurer ou non l'étranger accueilli.

8-2 L'information des maires par les autorités consulaires.

Ainsi qu'indiqué précédemment (cf supra paragraphe 5 de la présente circulaire), l'autorité consulaire est tenue d'informer le maire des suites réservées à la demande de visa formulé par l'étranger mentionné sur l'attestation d'accueil.

Dans l'attente, comme indiqué au paragraphe 8-1 ci-dessus, de la livraison des nouveaux formulaires d'attestation d'accueil, qui comporteront un coupon-réponse détachable (pièce jointe en annexe), comportant le même numéro que celui de l'attestation d'accueil et à retourner par le consulat à la mairie, les mairies devront établir elles-mêmes ce coupon-réponse, en n'omettant pas d'y reporter le numéro de l'attestation d'accueil figurant en haut et à droite du formulaire, et le joindre à l'attestation d'accueil remise à l'hébergeant.

8-3 Le paiement de la taxe de 15 euros.

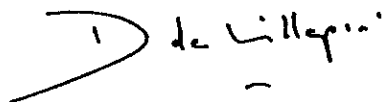
Les conditions de perception de cette taxe ainsi que la création du timbre fiscal correspondant doivent être prévues respectivement par un décret modifiant le code général des impôts et un arrêté du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire. Ces deux textes, préparés par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, sont en cours de contreseing.

Les demandes de validation d'accueil déposées préalablement à la prochaine publication de ces deux textes au Journal officiel ne devront pas dans ces conditions donner lieu au paiement de la taxe de 15 euros.

*

Vous porterez sans délai le contenu de la présente circulaire à la connaissance des maires. Il importe en effet qu'ils soient destinataires le plus tôt possible des modalités détaillées d'application du nouveau dispositif.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le timbre de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques -Sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière -Bureau de la circulation transfrontière et des visas- des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by the name 'de Villepin' written in a cursive script.

Dominique de VILLEPIN